

DELIBERATION DD2022_103

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	64
Votants	78
Pouvoirs	14

Date de convocation du Conseil communautaire du
Grand Périgueux le 23 septembre 2022

LE 29 septembre 2022, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni
en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

TAXE SUR LES LOCAUX COMMERCIAUX VACANTS - 2022

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, Mme TOULAT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, Mme COURAULT, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, M. PERIER

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme BOUCAUD, M. COLBAC, M. LARENAUDIE, M. REYNET, Mme LANDON

POUVOIR(S) :

M. CIPIERRE donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme LABAILS donne pouvoir à M. LAVITOLA
M. TALLET donne pouvoir à M. MARTY
M. GUILLEMET donne pouvoir à M. JAUBERTIE
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. PERPEROT donne pouvoir à M. MARSAC
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. GEORGIADIS
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. FOUCHIER
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. DUCENE
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. BIDAUD
M. DELCROS donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme FAVARD
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à Mme COURAULT
Mme MOULHARAT donne pouvoir à M. SERRE

TAXE SUR LES LOCAUX COMMERCIAUX VACANTS - 2022

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que par une délibération en date du 29 septembre 2016, le Conseil communautaire a décidé de mettre en place une taxe sur les friches commerciales sur le territoire du Grand Périgueux, conformément à l'article 1 530 du Code Général des Impôts.

Que cet article dispose que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut décider de la mise en place d'une taxe sur les friches commerciales (alinéa I). En conséquence, il communique chaque année à l'administration des impôts la liste révisée des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe (al. II). Il incombe à la DDFIP de contrôler la vacance des locaux et les motifs de cette vacance.

Que sont concernés par la taxe, les biens qui, affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition, sont volontairement (al. VI) restés inoccupés au cours de la même période (al. II). En effet, lorsque la vacance est involontaire (défaut de sollicitation, ignorance du statut de propriétaire du fait d'un héritage non signalé, incapacité de réaliser des travaux onéreux pour remédier à une vétusté ou une inadaptation), une exonération de taxation doit être octroyée.

Qu'en septembre 2020, Le Grand Périgueux a décidé l'accroissement des taux d'imposition des locaux commerciaux vacants, selon les taux suivants :

- 20% la première année de taxation du local,
- 30% la deuxième année de taxation du local,
- 40% la troisième année de taxation du local.

Considérant qu'en 2021, les données communiquées par la DDFIP indiquaient que 2299 locaux pouvaient être concernés par cette taxe.

Qu'au final, après retraitement, l'agglomération a transmis à la DDFIP un fichier de 1273 données.

Qu'après recoupement des données à partir de plusieurs bases internes à la DDFIP, il s'avère que seulement 29 locaux ont été taxés pour un montant de 29 559 €. Pour rappel, l'année précédente 33 locaux avaient été taxés pour un montant de 14 560€.

Considérant que pour cette année 2022, il est proposé de reconduire la taxe au taux de 2020.

Que le fichier communiqué par la DDFIP comprend 2312 données.

Que le fichier a été retraité par le Grand Périgueux (questionnaire adressé aux communes pour vérification de la vacance des locaux, vérification sur Googlemaps, analyse de la typologie du bien (bureau, atelier, bâtiment agricole, ...), pour aboutir à 308 locaux caractérisés comme locaux commerciaux vacants.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide de valider la liste des locaux commerciaux vacants pour 2021 ;
- De maintenir le taux de taxe de 2020 :
 - 20% la première année de taxation du local,
 - 30% la deuxième année de taxation du local,
 - 40% la troisième année de taxation du local.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 14/10/2022	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 14/10/2022	Périgueux, le 14/10/2022
	Le Président, Jacques AUZOU